



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Note éducative

Note éducative sur l'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement

Document 2020-5

Ce document a été remplacé par le document 212096

Ce document a été archivé le 11 avril 2023

ARCHIVÉ



NOTE ÉDUCATIVE

Les notes éducatives ne constituent pas des normes de pratique. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des cas spécifiques. Le mode d'application de normes en pareilles circonstances demeure la responsabilité du spécialiste.

NOTE ÉDUCATIVE SUR L'IMPÔT FUTUR SUR LE REVENU ET L'IMPÔT DE REMPLACEMENT

ARCHIVÉE

COMMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS
DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-VIE

DÉCEMBRE 2002

© 2002 Institut Canadien des Actuaires

Document 202065

This document is available in English



NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, associés et correspondants de l'Institut Canadien des Actuaires
DE : Jacques Tremblay, président
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV)
DATE : Décembre 2002
OBJET : Note éducative sur l'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement

La présente note éducative est l'œuvre de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (CRFCAV). Elle porte sur le traitement de l'impôt projeté sur le revenu (« impôt sur le revenu ») et d'autres impôts qui influent sur l'impôt sur le revenu (« impôt de remplacement ») aux fins de l'évaluation du passif des polices en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB).

La présente note éducative s'applique au passif des polices de tous les contrats souscrits par des assureurs-vie. Les principes décrits pour l'évaluation des polices d'assurance visent également l'évaluation des polices acceptées en réassurance. Les principaux sujets abordés sont les flux monétaires d'impôt se rapportant aux polices, les postes du bilan se rapportant aux polices, la recouvrabilité et les éléments d'actif comportant un avantage fiscal.

Cette note éducative renferme des renseignements complémentaires par rapport à la section 7.2.8 des *Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie* (NPV) et aux articles 42 à 48 de la section 2320 des *Normes de pratique consolidées – Normes de pratique applicables aux assureurs*.

La présente note donne un aperçu concret (avec des exemples numériques) des méthodes de calcul de l'impôt sur le revenu dans le cadre de l'évaluation du passif des polices, et des façons de présenter le bilan.

Conformément au processus officiel d'adoption des normes de l'ICA, la présente *Note éducative sur l'impôt futur sur le revenu et l'impôt de remplacement* a d'abord été approuvée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie, puis approuvée à des fins de distribution par la Direction des normes de pratique.

Les notes éducatives seront couvertes en vertu de la section 1220 des Normes de pratique consolidées (NPC). Bien que les Normes de pratique consolidées (NPC) soient entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2002, ou à toute autre date ultérieure à laquelle les normes de pratique applicables à l'**assurance** auront été adoptées (et qui ne s'appliqueront conséquemment qu'à partir de ce moment-là), la CRFCAV et la DNP sont d'avis que sur le fonds et en date de sa publication, la Section 1220 traite de façon appropriée la matière couverte dans la présente note éducative.

La Section 1220 stipule que « L'actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés ». Elle stipule aussi que « Une pratique que les notes décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation » et que « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles ».

Nous tenons à remercier les membres du groupe d'étude chargé d'élaborer cette présente note éducative : Ty Faulds, Ron Hinrichs, Chris Humphreys, Lesley Thompson, Paul Della Penna et Jason Wiebe.

Les questions peuvent être transmises à mon attention, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

JT

ARCHIVÉ

NOTE ÉDUCATIVE SUR L'IMPÔT FUTUR SUR LE REVENU ET L'IMPÔT DE REMPLACEMENT

INTRODUCTION

La présente note éducative porte sur le traitement de l'impôt projeté sur le revenu (« impôt sur le revenu ») et d'autres impôts qui influent sur l'impôt sur le revenu (« impôt de remplacement ») aux fins de l'évaluation du passif des polices en vertu de la méthode canadienne axée sur le bilan (MCAB). Elle renferme des renseignements complémentaires par rapport à la section 7.2.8 des *Normes de pratique pour l'évaluation du passif des polices des assureurs-vie* (NPV) et la section 2320 du document de discussion portant sur les *Normes de pratique consolidées – Normes de pratique applicables aux assureurs* (NPC, Mai 2001).

La comptabilisation des impôts au bilan établi selon les PCGR canadiens est régie par la Norme d'orientation concernant la comptabilité 9 (NOC-9) du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* (ICCA). L'un des principaux enjeux abordés dans la NOC-9 à l'égard du passif des polices est le suivant :

- Le passif des polices serait rajusté pour tenir compte de l'incidence des écarts temporaires et permanents au titre de l'impôt générés par les flux monétaires liés aux polices.

Les normes de pratique actuarielles (section 7.2.8 des NPV, ainsi que les articles 42 à 48 de la section 2320 des NPC) donnent du poids à la directive de l'ICCA et indiquent qu'une provision doit¹ être constituée dans le passif des polices à l'égard des éléments suivants :

- l'impôt futur sur le revenu de placement;
- l'impôt futur sur le capital, non recouvrable ou compensé par l'impôt sur le revenu; et
- l'impôt futur sur le revenu, payable ou recouvrable en ce qui touche les écarts permanents ou temporaires.

La façon la plus simple de prévoir l'impôt dans l'évaluation du passif des polices consiste d'abord à intégrer au calcul les flux monétaires d'impôt, puis à déduire la proportion de la provision pour impôt futur se rapportant au passif des polices.

La prise en compte de ces impôts dans l'évaluation du passif des polices dépend des éléments d'actif choisis pour appuyer ce passif, et d'autres facteurs. Les travaux de recherche effectués pour préparer la présente note éducative ont démontré que la pratique actuelle varie d'un actuaire à l'autre. Lorsqu'ils l'ont jugé raisonnable, les auteurs de la présente note ont décrit plus d'une méthode pour illustrer l'application des normes de pratique.

Bien que plusieurs méthodes puissent être raisonnables, l'actuaire continue habituellement d'utiliser la même méthode à chaque année par souci d'uniformité. Nous encourageons l'actuaire à discuter avec les comptables et le vérificateur de la société des modifications apportées à la méthode. Il pourrait convenir de déclarer ces modifications comme des changements apportés à la politique comptable qui ne sont pas pris en compte dans le revenu d'exploitation, mais comptabilisés à titre de rajustement ponctuel au profit de l'excédent. Un changement important de la méthodologie s'accompagnerait d'une divulgation appropriée de la part de l'actuaire qui en recommanderait aussi l'insertion dans les états financiers de la société d'assurance-vie.

¹ "Doit" désigne une obligation et serait typiquement réservé aux avis contenus dans les recommandations, et non dans les notes éducatives, mais il s'agit ici d'une référence aux normes de pratique.

PORTÉE

La présente note éducative s'applique au passif des polices de tous les contrats souscrits par des assureurs-vie. Les principes décrits pour l'évaluation des polices d'assurance visent également l'évaluation des polices acceptées en réassurance.

La présente note ne porte que sur le traitement de l'impôt sur le revenu projeté et de l'impôt de remplacement, et sur aucun autre type d'impôt.

Parmi les principaux sujets abordés, mentionnons :

- les flux monétaires d'impôt se rapportant aux polices;
- les postes du bilan se rapportant aux polices;
- la recouvrabilité; et
- les éléments d'actif comportant un avantage fiscal.

La présente note ne porte pas sur les éléments suivants :

- la répartition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement entre les polices avec participation et sans participation;
- la répartition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement entre les divers blocs d'affaires, p. ex. entre des polices souscrites avant 1986 et après 1995;
- l'incidence de l'imposition des souscripteurs d'assurance sur le passif des polices; et
- le traitement approprié des éléments d'actif à l'extérieur du Fonds de placement canadien lorsque ces éléments sont utilisés pour appuyer le passif des polices.

DÉFINITIONS

Il est utile de définir des termes et expressions se rapportant au calcul des provisions pour impôt futur qui seront prises en compte dans l'évaluation du passif des polices. Pour assurer l'uniformité des communications au sein de l'industrie, nous proposons la terminologie suivante :

Passif des polices avant impôt futur (PPAIF) s'entend du passif des polices établi sans tenir compte de l'impôt futur sur le revenu ou de l'impôt futur sur le capital. Le PPAIF englobe une provision pour taxes sur primes et impôt sur le revenu de placement.

Provision pour impôt futur actualisé (PIFA) s'entend de la provision établie dans le passif des polices à l'égard des flux monétaires se rapportant à l'impôt futur sur le revenu et à l'impôt futur sur le capital.

Passif des polices avant rajustement (PPAVR) s'entend de la somme du PPAIF et de la PIFA.

Rajustement de l'impôt futur (RIF) s'entend de la composante de la provision comptable pour impôt futur se rapportant aux polices en vigueur et aux actifs les appuyant. Il s'agit du rajustement du PPAVR qui permet de calculer le *passif des polices après rajustement (PPAPR)*, c'est-à-dire la composante de l'actif ou du passif de l'impôt futur aux fins de la comptabilité qui sera déclarée séparément au bilan préparé selon les PCGR canadiens relativement aux polices en vigueur et aux actifs les appuyant.

Passif des polices après rajustement (PPAPR) s'entend du montant du passif des polices déclaré au bilan établi selon les PCGR canadiens; il s'agit en fait du PPAVR rajusté pour tenir compte du RIF.

Enfin, les adjectifs *comptable* et *imposable* (ou fiscal) sont utilisés pour entendre le calcul d'un élément du bilan ou du résultat établi respectivement selon les PCGR canadiens ou selon les règles fiscales.

CONTEXTE

Selon les normes de pratique, la projection des flux monétaires de l'impôt dans le cadre de l'évaluation se fonde sur des hypothèses qui comprennent les marges pour écarts défavorables. Le passif des polices ne devrait pas prévoir d'impôt se rapportant à la libération prévue des provisions pour écarts défavorables, mais seulement de l'impôt qui serait appliqué si les hypothèses d'évaluation (avec marges pour écarts défavorables) se concrétisaient.

Par conséquent, si le revenu imposable équivalait au revenu comptable, il ne serait pas nécessaire de prévoir l'impôt sur le revenu dans l'évaluation, car le revenu comptable est réputé nul si les hypothèses d'évaluation se concrétisent.

Cependant, le revenu imposable projeté peut différer du revenu comptable projeté et ce, pour plusieurs raisons. En voici quelques exemples :

- des écarts entre le passif comptable et fiscal des polices ;
- l'écart entre le revenu comptable tiré de gains en capital et le revenu imposable correspondant;
- le régime fiscal privilégié appliqué au revenu de placement pour certaines catégories d'éléments d'actif (p. ex. au Canada, l'exonération de l'impôt sur les dividendes d'actions ordinaires);
- l'amortissement des montants de report prospectif des pertes;
- la non-déductibilité de certains frais et autres taxes et impôts aux fins du calcul du revenu imposable; et
- des écarts au chapitre du traitement de certains éléments d'actif incorporels dans le calcul du revenu comptable et imposable.

En général, les écarts susmentionnés au chapitre du revenu de la société, calculés aux fins de la déclaration selon les PCGR et à des fins fiscales, sont classés dans l'une des deux catégories suivantes : permanent ou temporaire. Un écart est permanent si la différence entre le revenu imposable et comptable au cours des périodes de déclaration n'est pas entièrement compensée (c'est-à-dire renversée) au cours de la vie utile de l'élément donnant lieu à l'écart. Un écart est temporaire (c'est-à-dire ponctuel), s'il existe des différences au chapitre des périodes entre le revenu imposable et comptable, mais que ces différences sont entièrement compensées (c'est-à-dire renversées) au cours de la vie utile de l'élément donnant lieu à l'écart. L'impact prospectif des écarts totaux, permanents et temporaires, est permis aux fins du calcul du passif comptable des polices.

L'écart temporaire le plus courant provient des différences de provisions dans le calcul du revenu imposable par rapport au revenu comptable. Les deux provisions différentes convergent vers le même montant à la date d'échéance de la police, et le gain total provenant de la police est identique dans les deux cas. Cependant, la survenance (ou l'occurrence) de ce gain sera différente, d'où un écart temporaire entre le revenu comptable et imposable.

Le recours à des titres boursiers pour appuyer le passif des polices peut entraîner des écarts permanents et temporaires qui doivent être pris en compte dans l'évaluation du passif comptable.

Au titre des exemples d'écarts permanents se rapportant aux titres boursiers, mentionnons :

- les dividendes de sociétés canadiennes imposables (qui ne sont pas imposables à l'égard de l'assureur);
- les gains en capital nets (dont seulement un pourcentage est inclus dans le revenu imposable).

Parmi les exemples d'écarts temporaires se rapportant aux titres boursiers, citons :

- l'appréciation du capital rattaché aux actions : évaluation à la valeur du marché aux fins de l'impôt, moyenne pondérée de valeurs marchandes aux fins des PCGR;
- biens immobiliers : évaluation selon la portion non amortie du coût aux fins de l'impôt, moyenne pondérée de valeurs marchandes aux fins des PCGR.

En vertu de la MCAB, une autre complication se pose : la provision pour écarts défavorables à l'égard du risque de taux d'intérêt par mise à l'essai de scénarios plutôt que par l'application d'une marge pour écarts défavorables aux taux de rendement prévus. En théorie, les flux monétaires de l'impôt varieraient selon chaque scénario; cependant, ce calcul n'est pas souvent effectué dans la pratique. Ne pas tenir compte de la variabilité des flux monétaires de l'impôt est acceptable pourvu que l'actuaire puisse démontrer que les résultats de l'évaluation ne sont pas sensiblement modifiés.

Pour déterminer la valeur des écarts temporaires et permanents, l'actuaire établirait la meilleure estimation des taux d'impôt futur sur le revenu. Le scénario le plus probable envisage le maintien du régime fiscal à la date du bilan, sauf que l'estimation la plus probable tient compte d'une décision « définitive » ou « presque définitive » de la part des autorités fiscales pertinentes en vue de modifier ce régime.

Si les écarts (permanents ou temporaires) reposent sur une interprétation favorable de l'impôt, l'actuaire tiendrait compte du risque d'une interprétation défavorable de la part des autorités fiscales (probabilité de « vie utile limitée »).

Le chapitre 3465 du Manuel de l'ICVA indique que les taux de l'impôt sur le revenu devraient être « en vigueur » ou « pratiquement en vigueur » pour être pris en compte dans le calcul des éléments d'actif ou de passif aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour ce qui est des taux de l'impôt sur le revenu, la CRFCAV ne s'attend pas que le critère des taux « en vigueur » ou « presque définitivement en vigueur » de l'ICVA diffère du critère de l'ICA.

FLUX MONÉTAIRES DE L'IMPÔT SE RAPPORTANT AUX POLICES

Selon les normes de pratique, l'évaluation du passif comptable des polices devrait comprendre une provision uniquement pour les flux monétaires d'impôt se rapportant aux polices, et non pour les autres impôts et taxes que doit verser l'assureur. Par conséquent, l'actuaire doit préciser lesquels des flux monétaires d'impôt sur le revenu projeté de remplacement se rapportent aux polices. Les flux monétaires de l'impôt prévu tiennent compte de l'interaction entre les flux monétaires de l'impôt sur le revenu se rapportant aux polices et les flux monétaires de l'impôt de remplacement se rapportant aux polices.

La détermination de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de remplacement se rapportant aux polices ne dépend pas uniquement des pratiques internes de la société au chapitre de la répartition de l'impôt. Les règles générales suivantes pourraient être appliquées :

- Les flux monétaires projetés de l'impôt découlant de l'écart entre les réserves actuarielles maximales aux fins de l'impôt (RAMI) et le passif comptable des polices **se rapportent** aux polices. Ils comprennent :
 - l'impôt sur le revenu découlant du renversement d'un écart à la date du bilan;
 - l'impôt sur le revenu provenant d'une occurrence après la date du bilan et le renversement ultérieur d'un écart; et
 - l'impôt sur le capital issu de l'écart entre le RAMI et le passif comptable des polices.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt sur le revenu de placement à l'égard d'éléments d'actif qui appuient le passif des polices **se rapportent** aux polices. Ils comprennent :
 - l'impôt sur le revenu de placement d'éléments d'actif appuyant le passif comptable des polices; et
 - l'impôt sur le capital relatif des biens immobiliers qui appuient le passif des polices.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt découlant du revenu de placement d'éléments d'actif qui n'appuient pas le passif comptable des polices **ne se rapportent pas** aux polices.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt qui ont trait à l'écart entre le traitement des éléments se rapportant aux polices aux fins des PCGR et de l'impôt (p. ex. des frais liés aux polices) **se rapportent** aux polices.
- Les flux monétaires projetés de l'impôt qui ont trait à l'écart entre le traitement des éléments qui ne sont pas liés à des polices aux fins des PCGR et de l'impôt (p. ex. des éléments d'actif incorporels non liés à des polices) **ne se rapportent pas** aux polices.

Les deux types de flux monétaires projetés de l'impôt qui peuvent être ou ne pas être réputés se rapporter aux polices sont :

- Les flux monétaires projetés de l'impôt découlant de l'écart entre les réserves fiscales réclamées et les RAMI (c'est-à-dire les réserves fiscales non réclamées).
- Les flux monétaires projetés de l'impôt découlant de l'amortissement d'un report prospectif de perte (RPP) au bilan.

Le traitement des réserves fiscales non réclamées et des RPP varie d'un actuaire à l'autre. Les méthodes suivantes sont utilisées :

- (a) L'impôt projeté qui est associé au renversement des réserves fiscales non réclamées et à l'amortissement des RPP ne se rapporte pas aux polices.
- Cette démarche est conforme au point de vue selon lequel si les RAMI équivalaient au passif comptable des polices, l'actuaire ne serait pas obligé, dans le cadre de son évaluation, de constituer une provision pour écarts temporaires entre le passif comptable et fiscal des polices.
 - Cette méthode est simple, pratique et facile à expliquer. Elle envisage le RPP et les réserves fiscales non réclamées comme des situations passées. Le passif comptable des polices est calculé prospectivement et non historiquement. L'actif d'impôt futur associé au RPP ou aux réserves non-réclamées est réputé appartenir à l'excédent.
 - Les réserves fiscales non réclamées et les RPP ne sont effectivement pas pris en compte dans l'évaluation du passif comptable des polices.
- (b) La source initiale des réserves fiscales non réclamées/du RPP détermine si l'impôt projeté correspondant se rapporte ou non aux polices.
- Si les réserves fiscales non réclamées ou le RPP sont attribuables à un élément se rapportant aux polices, le renversement projeté des réserves fiscales non réclamées ou l'amortissement du RPP est réputé se rapporter aux polices. L'actuaire déterminerait si les réserves fiscales non réclamées et le RPP, ou une partie de ces montants, se rapportent aux polices. Il tiendrait également compte de la politique de répartition de l'impôt de la société pour déterminer le secteur d'activité qui a des droits sur les réserves fiscales non réclamées ou le RPP (c'est-à-dire lequel des secteurs d'activité a droit à l'avantage lorsque les réserves fiscales réclamées sont inférieures à la RAMI ou qu'il y a effectivement report prospectif de pertes).
 - Les réserves fiscales non réclamées peuvent être envisagées comme faisant partie intégrante d'un RPP, car elles sont habituellement utilisées pour gérer l'échéance des reports prospectifs de perte.
 - Cette méthode peut être complexe à appliquer d'une manière uniforme et convenable, plus particulièrement lorsque les réserves fiscales non réclamées et le RPP sont gérés à un niveau élevé (p. ex. au niveau de l'entité). Son utilisation sous-entend que l'actif d'impôt futur qui est associé à la partie des réserves fiscales non réclamées ou du RPP se rapportant aux polices appartient au passif des polices.
 - Cette méthode exige que l'actuaire comprenne la situation fiscale et les stratégies de gestion de l'impôt de la société pour établir un modèle prospectif des réserves fiscales non réclamées et du RPP.

D'après la situation de la société, chacune de ces méthodes peut être raisonnable et conforme aux normes de pratique actuelles. Cependant, il ne conviendrait pas de les appliquer de façon incohérente, par exemple en choisissant des méthodes différentes selon le bloc de polices, ou en sélectionnant des méthodes différentes pour les polices émises avant 1996 et après 1995.

Le calcul des RAMI exige une affectation d'éléments d'actif, ou du revenu de placement sur les éléments d'actif, aux polices émises avant 1996 et après 1995. Les flux monétaires de l'impôt qui se rapportent aux polices seront influencés par cette affectation bien qu'il n'existe aucune norme de pratique précise. Lorsqu'une méthode est choisie, l'on s'attend que l'actuaire l'utilise à chaque année par souci d'uniformité.

POSTES AU BILAN SE RAPPORTANT AUX POLICES

Selon les normes de pratique, afin d'éviter le double comptage, le passif comptable des polices doit être rajusté pour tenir compte d'autres postes au bilan se rapportant au passif comptable des polices et aux éléments d'actif auxquels ils sont adossés. Par conséquent, le passif comptable des polices est rajusté pour tenir compte des postes au bilan qui sont associés aux flux monétaires de l'impôt futur se rapportant aux polices déjà pris en compte dans l'évaluation du passif comptable des polices. Par exemple :

- L'actif (la provision) pour impôt futur se rapportant à l'écart entre les RAMI et le passif comptable des polices est ajouté au (soustrait du) passif comptable des polices.
- L'actif (la provision) pour impôt futur se rapportant à l'écart entre la valeur comptable et fiscale de l'actif qui appuie le passif des polices est ajouté au (soustrait du) passif comptable des polices. Ce montant englobe les provisions pour impôt futur associés aux gains réalisés reportés sur les éléments d'actif qui appuient le passif comptable des polices.
- L'actif (la provision) pour impôt futur se rapportant aux réserves fiscales non réclamées ou à un RPP est ajouté au (soustrait du) passif comptable des polices, dans la mesure où le renversement projeté des réserves fiscales non réclamées ou de l'amortissement du RPP était réputé se rapporter aux polices, donc pris en compte dans les flux monétaires d'évaluation.

Un actif (une provision) pour impôt futur est géré de la même façon que les reports de gains en capital réalisés, les provisions pour pertes sur prêt à l'égard d'éléments d'actif qui sous-tendent des éléments de passif, les provisions pour participations, les éléments d'actif de déficit recouvrables, etc. Il s'agit d'un poste du bilan se rapportant aux polices que l'actuaire examine dans le cadre de l'évaluation pour éviter tout double comptage ou toute omission. Le rajustement au passif comptable des polices pour les postes du bilan comptable se complique si, par exemple, le rajustement change l'écart entre les RAMI et le passif comptable des polices.

Une méthode a été envisagée, mais elle a été rejetée parce qu'elle n'est pas conforme aux normes de pratique. Cette démarche envisage l'actif pour impôt futur de la même manière que les éléments d'actif investis, qui seraient des économies pour appuyer le passif comptable des polices, et traite les flux monétaires liés à l'actif comme des économies d'impôt générées à mesure que l'actif s'épuise. Cette situation soulève la possibilité de double comptage ou d'omission (p. ex. en permettant à l'actuaire d'affecter à l'excédent l'actif comptable d'impôt futur se rapportant aux polices). En outre, cette méthode est incomplète. Certains flux monétaires d'impôt se rapportant aux polices (p. ex. certains écarts permanents) ne comportent pas d'actif d'impôt futur comptable correspondant au bilan.

En supposant que l'actuaire et le comptable partagent le même point de vue au sujet de la recouvrabilité d'un actif d'impôt, le seul changement au bilan net en raison de l'inclusion d'impôt futur dans le calcul du passif comptable des polices est attribuable à l'impact de l'actualisation; c'est-à-dire que la provision comptable représente la valeur non actualisée de l'impôt futur net dû aux écarts entre le passif comptable et fiscal, et que le calcul du passif comptable des polices est rajusté pour tenir compte de la valeur temporelle de ces écarts. Cette valeur temporelle pourrait être importante. Par exemple, plutôt que d'enregistrer une réduction « linéaire » de l'écart à mesure que s'épuise le passif, l'écart à court terme augmente souvent avant de diminuer progressivement, entraînant une incidence beaucoup plus importante de l'actualisation.²

² En effet, il est possible qu'un important actif fiscal non actualisé se transforme en un important passif fiscal actualisé.

RECOUVRABILITÉ

Lorsque les flux monétaires de l'impôt fondé sur les polices sont projetés, il arrive que des épargnes fiscales ou de l'impôt négatif soit projeté. Selon les normes de pratique, les épargnes fiscales projetées ne devraient être utilisées pour réduire la valeur du passif comptable des polices que si les avantages associés à ces pertes fiscales sont recouvrables, c'est-à-dire que pour profiter d'une perte fiscale, il doit exister une autre source de revenu par ailleurs imposable, ne serait-ce que pour la perte fiscale. L'actuaire doit déterminer ces autres sources de revenu imposable à titre de sources de recouvrement dans le cadre de l'évaluation.

Les normes de pratique énoncent ce qui suit au sujet de la recouvrabilité :

- Premièrement, la recouvrabilité devrait être envisagée en fonction de l'évaluation, c'est-à-dire que le revenu imposable ne peut être source de recouvrement que si les hypothèses d'évaluation (avec marges pour écarts défavorables) se concrétisent. C'est pourquoi la constitution de provisions futures pour écarts défavorables ne représente pas une source légitime de recouvrement.
- Deuxièmement, la recouvrabilité devrait être envisagée d'après la situation fiscale projetée de l'ensemble de la société.
- Troisièmement, une marge pour écarts défavorables devrait être appliquée dans la mesure où la capacité de réaliser l'avantage des pertes d'impôt futur est incertaine.

Il est évident que la totalité du revenu imposable associé à la projection du passif comptable des polices à l'aide des hypothèses d'évaluation (avec marges pour écarts défavorables) constitue une source acceptable de recouvrement (ce qui comprend le revenu imposable projeté utilisé pour recouvrer les frais d'acquisition de produits de fonds distincts). Ainsi, les flux monétaires d'impôt positifs projetés dans un secteur d'activité peuvent servir à « recouvrer » l'impôt négatif projeté dans un autre secteur d'activité. Les règles de report prospectif et rétrospectif peuvent également être appliquées.

La sous-commission de la fiscalité créée par la CRFCVA a envisagé la possibilité de limiter, à titre de **seule** source acceptable de recouvrement, le revenu imposable associé à la projection du passif des polices. En théorie, cette possibilité est attrayante, car elle maintient une ligne de démarcation claire entre le « passif » et le « excédent ». Cependant, elle ne concorde pas avec les normes de pratique, qui indiquent que la recouvrabilité devrait être envisagée d'après la situation fiscale projetée de l'ensemble de la société. En outre, cette position peut déboucher sur des résultats déraisonnables. Par exemple, envisageons un secteur d'activité où il n'y a pas d'écart entre le passif comptable et fiscal des polices à la date du bilan (c'est-à-dire que la provision pour impôt futur s'établit à 0 \$). Supposons que la projection de l'écart entre le passif comptable et fiscal des polices engendre un flux monétaire d'impôt projeté positif de 100 \$ à la première année, et un solde négatif de 100 \$ à la cinquième année. S'il n'existait qu'un seul secteur d'activité et que le passif des polices était la seule source acceptable de recouvrement, la provision pour impôt à l'intérieur du passif des polices s'établirait à 100 \$ (en ne tenant pas compte de l'intérêt). Aucun crédit ne pourrait être demandé pour le flux monétaire négatif de 100 \$ à la cinquième année parce qu'il n'existe aucune source de recouvrement (c'est-à-dire que la période de report rétrospectif de trois ans serait dépassée).

Les normes permettent de tenir compte d'une certaine partie (mais non de la totalité) du revenu imposable généré par l'excédent à titre de source de recouvrement. Puisque la recouvrabilité est envisagée à même l'évaluation, une méthode permet la projection du revenu imposable sur l'excédent d'une manière conforme à la base d'évaluation. En vertu de cette méthode :

- Le revenu imposable découlant de l'utilisation des provisions pour écarts défavorables **n'est pas** une source acceptable de recouvrement.
- Le revenu imposable qui découle des ventes futures **n'est pas** une source acceptable de recouvrement.
- Le revenu imposable découlant des flux monétaires au-delà de l'échéance du passif des polices en vigueur **n'est pas** une source acceptable de recouvrement.
- Les hypothèses utilisées pour projeter le revenu de placement généré par les actifs en excédent du passif des polices (taux de croissance, taux de défaut d'actif, et frais de placement) engloberaient des marges pour écarts défavorables conformes aux hypothèses d'évaluation (y compris des scénarios défavorables de taux d'intérêt).

Cette méthode pose problème dans la pratique. L'excédent n'est habituellement pas projeté de cette façon à d'autres fins, notamment au titre de l'examen de la suffisance du capital. Cependant, il pourrait ne pas être nécessaire de projeter explicitement l'excédent, car l'actuaire ne s'intéresse qu'à la suffisance des sources acceptables de recouvrement, plutôt qu'à un montant précis. Des approximations suffiraient.

On rappelle à l'actuaire que (d'après les NPV et les Normes de pratique consolidées – Normes de pratique applicables aux assureurs) la prorogation de la durée du passif n'est autorisée que pour permettre la prise en compte du flux monétaire visant à ne compenser que les frais d'acquisition ou d'autres frais. La valeur des flux monétaires supplémentaires constatés au moyen d'une telle prorogation ne peut dépasser la valeur du solde des frais d'acquisition ou frais supplémentaires. Le revenu imposable découlant de ces flux monétaires supplémentaires constitue la seule source acceptable de recouvrement dans cette situation.

La recouvrabilité tiendrait compte de l'incidence des dividendes futurs aux actionnaires de même que du rapatriement futur du capital. En outre, si des écarts réels (permanents ou temporaires) se fondent sur une interprétation fiscale favorable, l'actuaire tiendrait compte du risque d'une interprétation défavorable de la part des autorités fiscales (probabilité de « vie utile limitée »).

Généralement, aux fins de recouvrabilité, le revenu généré par les actifs en excédent du passif des polices serait calculé à partir des ressources existantes, c'est-à-dire que l'injection future prévue de capitaux ne serait pas envisagée, sauf dans des circonstances particulières. Permettre une dépendance, même partielle, de la recouvrabilité au revenu provenant de l'injection future de capitaux engendre une dépendance non souhaitable à l'égard des injections de capitaux pour appuyer le passif des polices.

Lorsque l'accès à des sources acceptables de recouvrement est incertain, une marge pour écarts défavorables est souvent appliquée en projetant de façon conservatrice le revenu imposable admissible. Certains actuaires appuient la limitation du montant de l'excédent projeté à un certain pourcentage du montant minimal permanent requis pour le capital et l'excédent, malgré que les normes de pratique ne l'exigent pas. La situation et les plans d'affaires de chaque société (p. ex. l'excédent cible projeté de la société, les hypothèses d'évaluation) seraient pris en compte pour déterminer le degré voulu de conservatisme aux fins de la projection du revenu imposable admissible.

La valeur du passif des polices dépend non seulement des sources disponibles de recouvrement, mais également de l'ordre dans lequel ces sources sont utilisées. Par exemple, songeons à une situation où la variation de l'écart entre le passif comptable et fiscal des polices se traduit par un flux monétaire d'impôt projeté négatif de 100 \$ au cours de la première année, suivi d'un flux monétaire d'impôt positif de 100 \$ l'année suivante. Si l'on a d'abord recours aux sources de recouvrabilité du passif, la provision fiscale affectée au passif des polices s'établira à 0 \$. Les pertes fiscales sont reportées prospectivement pour protéger les gains, débouchant ainsi sur un flux monétaire d'impôt net nul. Toutefois, si les sources de recouvrabilité de l'excédent sont d'abord utilisées, la provision fiscale à l'égard du passif sera négative. La perte de 100 \$ d'impôt est réalisée au cours de l'année précédant le versement de l'impôt de 100 \$.

Le comptable de la société déterminerait la recouvrabilité de l'actif d'impôt futur ne se rapportant pas aux polices. Nous recommandons à l'actuaire de discuter des enjeux de la recouvrabilité avec le comptable de la société. Cette discussion ferait vraisemblablement ressortir les sources de recettes utilisées ou non utilisées par chaque professionnel dans le cadre de son mandat à l'égard de la recouvrabilité, et permettraient également d'éviter le double comptage des sources de recouvrement.

ÉLÉMENTS D'ACTIF COMPORTANT UN AVANTAGE FISCAL

Les flux monétaires d'impôt associés aux éléments d'actif qui appuient le passif comptable des polices sont des flux monétaires d'impôt se rapportant aux polices. Lorsque les éléments d'actif qui appuient le passif comptable des polices représentent des instruments comportant des avantages fiscaux, les flux monétaires de l'impôt sur le revenu projeté sont inférieurs. En supposant que les sources de recouvrement sont suffisantes, la valeur du passif des polices est inférieure lorsque les éléments d'actif comportant un avantage fiscal sont choisis pour appuyer le passif des polices.

Certains actuaires désapprouvent cette méthode, car ils soutiennent qu'elle maintient des éléments d'actif au bilan à une valeur majorée qui tient compte des avantages fiscaux anticipés. Cependant, elle est conforme aux principes comptables généralement reconnus définis par l'ICCA (voir le paragraphe 27 de la NOC 99 « Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie »).

ANNEXE 1 – EXEMPLES NUMÉRIQUES

Cette section illustre l'incidence de la prise en compte des flux monétaires d'impôt futur se rapportant aux polices sur le calcul du passif comptable des polices. Les exemples ne sont pas donnés selon la MCAB, mais plutôt selon la valeur actuarielle actualisée. Les deux méthodes produisent le même résultat pour un scénario particulier si les facteurs de la valeur actualisée reprennent les hypothèses de rendement de placements énoncées en vertu de ce scénario. Les exemples qui suivent supposent qu'après avoir établi une provision pour MED, on peut utiliser un taux d'intérêt d'évaluation nivelé de 6,5 % pour reproduire le passif des polices ne tenant pas compte de l'impôt sur le revenu.

Exemple 1

L'exemple 1 est appliqué lorsque les RAMI sont supérieures au passif comptable des polices ne tenant pas compte de l'impôt sur le revenu.

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Taux d'imposition des sociétés		40,0 %	47,0 %	34,5 %	33,5 %
Taux d'intérêt d'évaluation		6,50 %	6,50 %	6,50 %	6,50 %
Réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt (RAMI)	1 000,0	1 000,0	1 075,0	600,0	-
Passif des polices avant impôt futur (PPAIF)	1 200,0	1 150,0	900,0	500,0	-
Revenu imposable (écart temporaire)		50,0	75,0	75,0	100,0
Flux monétaires de l'impôt futur		20,0	27,8	25,9	33,5
Provision pour impôt futur actualisé (PIFA)	96,3	80,1	55,6	32,1	
Passif des polices avant ajustement (PPAVR)	1 296,3	1 230,1	955,6	532,1	-

Dans cet exemple simplifié nous supposons que la seule différence entre le revenu futur comptable et le revenu futur imposable est attribuable à l'écart temporaire entre le passif comptable et fiscal des polices. Cet écart temporaire engendre un revenu imposable futur, d'où des flux monétaires pour impôt futur jusqu'à l'échéance du passif. Ces flux monétaires d'impôt sont actualisés rétrospectivement jusqu'à la date d'évaluation au taux d'intérêt de l'évaluation après impôt. Cette situation tient compte du fait que l'intérêt sur l'impôt à payer futur est toujours imposable, quelle que soit la date d'émission de la police (avant 1996 ou après 1995). La provision totale au bilan en vertu des PCGR pour 2001, y compris la provision actualisée pour impôt futur correspond à $PPAIF + PIFA = 1\,200 + 96,3 = 1\,296,3$.

Si le passif fiscal est calculé à l'aide de la MCAB, les flux monétaires pour impôt futur fournis à la plate-forme d'évaluation doivent comprendre l'impôt estimatif sur le revenu de placement à partir de la PIFA. Le flux monétaire total pour impôt futur s'établirait de la manière suivante :

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Revenu de placement imposable sur la PIFA		6,26	5,21	3,62	2,09
Impôt sur le revenu de placement de la PIFA		2,50	1,88	1,22	0,70
Flux monétaire total de l'impôt futur		22,50	29,68	27,12	34,20

Le bilan 2001 se présenterait alors comme suit :

Passif des polices après rajustement (=PPAPR)	1 183,2
RIF (=PIF)	113,1
Position nette au bilan (=PPAVR)	1 296,3

La provision pour impôt futur représente le passif comptable établi au bilan pour l'écart temporaire entre les RAMI et le passif comptable des polices. La PIF est déduite du passif comptable pour éviter le double comptage, mais elle dépend de la valeur du passif comptable des polices, c'est-à-dire que l'on note une « circularité ». La PIF qui correspond au rajustement de l'impôt futur (RIF) représente le montant issu de l'équation suivante :

$$\text{PIF} = [\text{Taux d'impôt}] \times [\text{RAMI} - \text{PPAPR}] \text{ ou l'équivalent}$$

$$\text{PIF} = [\text{Taux d'impôt}] \times [\text{RAMI} - (\text{PPAVR} - \text{PIF})] \text{ ou l'équivalent}$$

$$\text{RIF} = [\text{Taux d'impôt}] \times [\text{RAMI} - (\text{PPAVR} - \text{PIF})].$$

Ainsi, $\text{RIF} = [\text{Taux d'impôt}] \times [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}]$. Le taux d'imposition utilisé dans l'exemple représente le taux d'imposition moyen, c'est-à-dire la somme des flux monétaires de l'impôt divisée par la somme du revenu imposable sur la durée du passif qui reste à écouler (=35,7 %). Lorsque l'on suppose que les taux d'imposition demeureront constants à l'avenir, il s'agit simplement du taux d'imposition actuel.

Le calcul du RIF sur une base majorée de cette façon constitue la méthode la plus courante appliquée au sein de l'industrie.

Une autre méthode consiste à déduire simplement le RIF de la position totale au bilan comptable. Dans le cas des sociétés qui calculent le RIF de cette façon, le bilan se présenterait ainsi dans l'exemple suivant :

Passif des polices après rajustement (=PPAPR)	1 189,2
RIF	107,1
Position nette au bilan (=PPAVR)	1 296,3

En vertu de cette méthode, le RIF représente le taux moyen d'imposition multiplié par la différence entre le RAMI et le PPAIF = $35,7\% \times (1\,500 - 1\,200) = 107,1$. L'actuaire devrait déterminer la méthode que son comptable désire utiliser. D'ici la fin de la présente note éducative, nous n'utiliserons que la première méthode.

Exemple 2

L'exemple 1 suppose que la RAMI totale est déduite aux fins de l'impôt et qu'il n'y a aucun report prospectif des pertes. Ajoutons maintenant les réserves fiscales non réclamées ou le report prospectif de pertes (impôt réclamé en moins/RPP). Supposons des réserves fiscales non-réclamées/RPP de 200 à la fin de l'exercice 2001. L'incidence des réserves fiscales non réclamées/du RPP sur les impôts futurs peut être ajouté aux résultats de l'exemple 1. Si ces réserves fiscales non réclamées/RPP sont réputés *ne pas* se rapporter aux polices, mais que la société compte une autre forme de revenu imposable futur qui fait en sorte que les avantages fiscaux peuvent être réalisés également au cours des deux prochaines années, le calcul serait le suivant :

Réserves fiscales non réclamées/RPP non réputé se rapporter aux polices

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Réserves fiscales non-réclamées/report prospectif de pertes	200,0				
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1 296,3	1 130,1	955,6	532,1	-
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/RPP		100,0	100,0		
Avantages fiscaux futurs		0,0	37,0	-	-
AIF (réserves fiscales non réclamées/RPP) (ne se rapportant pas aux polices)	77,0	37,0	-	-	-
Position nette au bilan	1 219,3	1 193,1	955,6	532,1	-

Étant donné que les réserves fiscales non réclamées/RPP sont réputées ne pas se rapporter aux polices, l'AIF est un montant non actualisé. L'avantage fiscal obtenu à chaque année représente le produit du taux de l'impôt de l'exercice et de la fraction amortie des réserves fiscales non réclamées/du RPP. L'AIF non actualisé total représente simplement la somme des avantages fiscaux annuels.

Le bilan 2001 se présenterait comme suit, c'est-à-dire que lorsqu'on le compare à l'exemple 1, il est simplement majoré de l'AIF comptable à l'égard des réserves fiscales non réclamées/du RPP :

Passif des polices après rajustement (PPAPR)	1 183,2
RIF (RAMI moins passif comptable des polices déclaré)	113,1
AIF (réserves fiscales non réclamées/RPP)	77,0
Provision pour impôt futur net déclaré	36,1
Position nette au bilan	1 219,3 ⁴

³ Il s'agit de la somme non actualisée des avantages fiscaux futurs provenant de l'utilisation des réserves fiscales non réclamées/RPP.

⁴ La position nette au bilan est révisée pour tenir compte de l'AIF mais le PPAVR, la RIF et le PPAPR sont inchangés par rapport au premier exemple.

Réserves fiscales non réclamées et report prospectif de pertes

Dans le présent exemple, nous utilisons les expressions « impôt réclamé en moins/RPP ». Le même régime est appliqué aux réserves fiscales non réclamées [réserves fiscales réclamées (RFR) < RAMI] et les reports prospectifs de pertes pourvu que les deux se rapportent ou ne se rapportent pas aux polices. Il serait inhabituel de constater au même moment des réserves fiscales non réclamées et des reports prospectifs de pertes, mais si tel est le cas, il pourrait convenir de considérer que l'un d'eux se rapporte aux polices et que l'autre ne s'y rapporte pas. Le régime appliqué aux réserves fiscales non réclamées et(ou) au RPP se rapportant aux polices est présenté aux deux exemples suivants.

Exemple 3

Si les réserves fiscales non réclamées/RPP présentées à l'exemple 2 *sont* réputées se rapporter aux polices, il convient de supposer que les avantages fiscaux futurs doivent être recouvrables à même le passif des polices, c'est-à-dire sur une base d'*auto-suffisance* (sans tenir compte des sources possibles de revenu imposable au sein de la société).

Réserves fiscales non réclamées/RPP réputées se rapporter aux polices

Recouvrement sur une base d'auto-suffisance

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Réserves fiscales non réclamées/report prospectif de pertes	200,0				
Revenu imposable (écart temporaire)		50,0	75,0	75,0	100,0
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/du RPP		50,0	75,0	75,0	-
Revenu imposable (pertes)		-	-	-	100,0
Flux monétaires d'impôt net futur		-	-	-	33,5
Provision pour impôt futur actualisé (PIFA)	28,5	29,6	30,8	32,1	
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1228,5	1179,6	930,8	532,1	-

Dans cet exemple, le revenu imposable est le même qu'à l'exemple 1, en raison de l'élimination des écarts temporaires entre les RAMI et le passif comptable des polices. Mais puisque nous avons décidé que les avantages fiscaux futurs doivent être recouvrables à même le passif des polices, l'échéance de l'utilisation des réserves fiscales non réclamées/du RPP est différente. En outre, vu que les réserves fiscales non réclamées/le RPP se rapporte aux polices, le passif qui en découle est actualisé au même taux d'évaluation que celui de l'exemple 1, ce qui donne un passif de polices total après impôt de $1\ 200 + 28,5 = 1\ 228,5$.

En supposant un autre revenu imposable futur au sein de la société, le point de vue du comptable au sujet de la recouvrabilité de l'AIF ne différerait pas de celui donné à l'exemple 2. Le bilan 2001 se présenterait donc comme suit :

Passif des polices après rajustement (=PPAVR)	1 197,5
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	108,0 ⁵
AIF (impôt réclamé en moins/RPP)	77,0
Provision pour impôt futur net déclaré	31,0
PPAVR révisé total	1 228,5

Il convient de noter qu'en adoptant l'approche auto-suffisante, l'actuaire a déterminé de façon inhérente que les flux monétaires de l'avantage de l'impôt futur global à l'égard des réserves fiscales non réclamées/RPP s'établissent à 73,7 (flux monétaires de l'impôt futur total obtenus à l'exemple 1 moins ceux du présent exemple) plutôt qu'à 77,0. En d'autres termes, avant l'actualisation, l'actuaire a déterminé que l'AIF s'établissait à 73,7 plutôt qu'aux 77,0 déclarés au bilan.

Il convient également de remarquer que dans ce cas, l'actualisation de la provision pour impôt futur représente une démarche plus conservatrice que la non-actualisation.

Exemple 4

Comme à l'exemple 3, supposons maintenant que les réserves fiscales non réclamées/le RPP ajoutées à l'exemple 2 sont réputées se rapporter aux polices, mais, contrairement à l'exemple 3, supposons que vous décidez que d'autres sources de revenu imposable de la société peuvent être utilisées pour profiter des avantages fiscaux futurs. Dans ce cas, nous retournons à l'amortissement des réserves fiscales non réclamées/du RPP comme à l'exemple 2, mais puisqu'il se rapporte aux polices, nous actualisons les avantages fiscaux futurs.

Réserves fiscales non réclamées/RPP réputées se rapporter aux polices

Recouvrement d'autres sources

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Réserves fiscales non réclamées/report prospectif de pertes	200,0				
Revenu imposable (écart temporaire)		50,0	75,0	75,0	100,0
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/du RPP		100,0	100,0	-	-
Revenu imposable (pertes)		(50,0)	(25,0)	75,0	100,0
Flux monétaires de l'impôt net futur		(20,0)	(9,3)	25,9	33,5
Provision pour impôt futur actualisé (PIFA)	23,6	44,5	55,6	32,1	
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1223,6	1194,5	955,6	532,1	-

⁵ Même formule qu'au deuxième exemple, sauf que le PPAVR dans $([\text{Taux d'impôt}] * [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}])$ est maintenant de 1 228,5 avec le changement à la PIFA.

Le bilan 2001 se présenterait alors comme suit :

Passif des polices après rajustement (=PPAPR)	1 189,9
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	110,7 ⁶
AIF (impôt réclamé en moins/RPP)	77,0
Provision pour impôt futur net déclaré	33,7
PPAVR révisé total	1 223,6

Exemple 5

Dans tous les exemples susmentionnés, nous avons supposé que le RAMI est plus élevé que le passif des polices avant impôt futur (PPAIF). Dans le présent exemple, nous supposons que le RAMI est inférieur au PPAIF.

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Taux d'imposition des sociétés		40,0%	37,0%	34,5%	33,5%
Taux d'intérêt d'évaluation		6,50%	6,50%	6,50%	6,50%
Réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt (RAMI)	1000,0	975,0	775,0	425,0	-
Passif des polices avant impôt futur (PPAIF)	1200,0	1150,0	900,0	500,0	-
Revenu imposable (écart temporaire)		(25,0)	(50,0)	(50,0)	(75,0)
Flux monétaires de l'impôt futur		(10,0)	(18,5)	(17,3)	(25,1)
Provision pour impôt futur actualisé (PIFA)	(63,4)	(55,9)	(39,6)	(24,1)	
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1136,6	1094,1	860,4	475,9	-

Si l'on ne tient pas compte des réserves fiscales non réclamées/du RPP, il en découle des pertes imposables futures et partant, des avantages fiscaux futurs qui exigeront un revenu imposable pour les rendre réalisables. Le revenu imposable peut découler du passif des polices ou des éléments d'actif auxquels il est adossé, dans la mesure où ces éléments sont insuffisants, d'autres sources au sein de la société. Dans les exemples qui précèdent, le RAMI étant supérieur au PPAIF, il produit un revenu imposable futur qui pourrait compenser la présence de réserves fiscales non réclamées, d'un RPP ou d'autres pertes imposables.

⁶ Même formule qu'aux premier et deuxième exemples ($[\text{Taux d'impôt}] * [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}]$) sauf que le PPAVR est maintenant de 1 223,6 avec le changement à la PIFA.

Le tableau ci-dessus suppose que les avantages fiscaux futurs sont réalisables, sans quoi la PIFA de 63,4 devrait être réduite ou éliminée. Ainsi, le bilan 2001 se présenterait comme suit :

Passif des polices après rajustement (=PPAPR)	1 211,6
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	<u>(75,0)⁷</u>
PPAVR révisé total	1 136,6

Exemple 6

Poursuivons avec l'exemple 5 et supposons que la PIFA (un élément d'actif dans ce cas) soit auto-suffisante, à l'instar de l'exemple 3. Aux fins d'évaluation, l'actif d'impôt futur serait « inutile » parce qu'il ne peut pas être recouvré, et le PPAVR = le PPAIF = 1 200. Cependant, en supposant que le comptable estime que d'autres sources de revenu imposable peuvent être utilisées, l'actif d'impôt futur serait inscrit au bilan; le bilan 2001 se présenterait alors comme suit :

Passif des polices après rajustement (=PPAPR)	1 309,8
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	<u>(109,8)⁸</u>
PPAVR révisé total	1 200,0

Dans l'exemple ci-dessus, on note une divergence de point de vue entre le comptable et l'actuaire au sujet de la recouvrabilité de l'actif d'impôt futur se rapportant aux polices. Le passif des polices déclaré par l'actuaire (PPAPR) est rajusté (à la hausse) pour compenser la constatation de l'actif d'impôt futur établi par le comptable.

⁷ Même formule qu'au premier exemple ($[\text{Taux d'impôt}] * [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}]$) sauf que le taux d'impôt est maintenant de 35,44 % à cause des changements à la chronologie des flux imposables et que le PPAVR est maintenant de 1 136,6 avec le changement à la PIFA.

⁸ Même formule qu'au cinquième exemple ($[\text{Taux d'impôt}] * [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}]$) sauf que le PPAVR est maintenant de 1 200 puisque la PIFA est nulle.

Exemple 7

L'ajout de réserves fiscales non réclamées ou d'un report prospectif de pertes aux exemples 5 ou 6 (à l'instar de l'exemple 2) aurait pour seul effet de compliquer la recouvrabilité de l'actif d'impôt futur. Supposons que les réserves fiscales non réclamées/le RPP ne se rapportent pas aux polices et que d'autres sources de revenu imposable peuvent être utilisées pour réaliser les avantages fiscaux futurs. Supposons également que l'actuaire et le comptable estiment qu'au plus 100 du revenu imposable d'autres sources peut être utilisé au cours de chacun des quatre prochains exercices. Le calcul s'établit donc comme suit :

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Réserves fiscales non réclamées/report prospectif de pertes	200,0				
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1136,6	1004,1	860,4	475,9	-
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/du RPP		75,0	50,0	50,0	25,0
Avantages fiscaux futurs		30,0	18,5	17,3	8,4
AIF (réserves fiscales non réclamées/RPP) (ne se rapportant pas aux polices)	74,1 ⁹	44,1	25,6	8,4	-
Position nette au bilan révisé	1062,5	1050,0	834,7	467,5	-

Comme l'indique l'exemple 2, les effets des réserves fiscales non réclamées/du RPP peuvent être ajoutés aux résultats qui ne prennent pas compte des réserves fiscales non réclamées/du RPP. Le PPAVR « initial » représente donc le résultat de l'exemple 5. Il convient de noter que le « revenu imposable (écart temporaire) » à l'exemple 5, moins l'« utilisation des réserves fiscales non réclamées/RPP » à l'exemple ci-dessous produit une perte imposable de 100 à chacun des exercices subséquents. L'« AIF (réserves fiscales non réclamées/RPP) » n'est pas actualisé parce qu'il est réputé ne pas se rapporter aux polices.

Le bilan 2001 se présenterait alors comme suit :

Passif des polices après rajustement(=PPAPR)	1 211,6
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	(75,0)
AIF (impôt réclamé en moins/RPP)	74,1
Provision pour impôt futur net déclaré	(149,1)
Position nette au bilan révisé	1 062,5 ¹⁰

⁹ Comme au deuxième exemple, il s'agit de la somme non actualisée des avantages fiscaux futurs provenant de l'utilisation des réserves fiscales non réclamées/RPP.

¹⁰ La position nette au bilan est révisée pour tenir compte de l'AIF mais le PPAVR, la RIF et le PPAPR sont inchangés par rapport au cinquième exemple.

Exemple 8

Si, par ailleurs, les réserves fiscales non réclamées/le RPP est réputé se rapporter aux polices, mais que d'autres sources de revenu sont autorisées, l'actif d'impôt futur total est actualisé, selon les calculs suivants :

Année civile	2001	2002	2003	2004	2005
Réserves fiscales non réclamées/report prospectif de pertes	200,0				
Revenu imposable (écart temporaire)		(25,0)	(50,0)	(50,0)	(75,0)
Utilisation des réserves fiscales non réclamées/RPP		75,0	50,0	50,0	25,0
Revenu imposable (pertes)		(100,0)	(100,0)	(100,0)	(100,0)
Flux monétaires d'impôt net futur		40,0	(37,0)	(34,5)	(33,5)
Provision pour impôt futur actualisé (PIFA)	(131,8)	96,9	(63,9)	(32,1)	
Passif des polices avant rajustement (PPAVR)	1 068,2	1 053,1	836,1	467,9	-

Dans le tableau ci-dessus, la perte annuelle imposable est encore plafonnée à 100. Le bilan 2001 se présenterait alors comme suit :

Passif des polices après rajustement (= PAVR)	1 220,5
RIF (RAMI moins passif des polices déclaré)	(78,1) ¹¹
AIF (réserves fiscales non réclamées/RPP)	74,1
Provision pour impôt futur net déclaré	(152,3)
PPAVR révisé total	1 068,2

Il convient de noter que dans ce cas, l'actualisation de la provision pour impôt futur est plus conservatrice que la non-actualisation.

¹¹ Même formule qu'au cinquième exemple ($[\text{Taux d'impôt}] * [\text{RAMI} - \text{PPAVR}] \div [1 - \text{Taux d'impôt}]$) sauf que le PPAVR est maintenant de 1 068,2 avec le changement à la PIFA.